



Arrêt

**n° 222 321 du 6 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux, et qu'elle ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au recours, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et que le recours semble être devenu sans objet, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

Cette radiation d'office est intervenue, le 7 juin 2016.

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2019, la partie requérante se réfère à la pièce médicale récente, jointe à sa demande d'être entendue, et déclare qu'elle atteste de la présence du requérant sur le territoire.

Interrogée quant à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mentionnée dans sa demande d'être entendue, la partie requérante déclare ne pas disposer de cette information, et s'engage à la transmettre ultérieurement au Conseil.

La partie défenderesse souligne que la partie requérante ne renverse pas la présomption, mentionnée dans l'ordonnance adressée aux parties, dès lors que le document produit atteste uniquement d'une date d'hospitalisation.

La partie requérante rétorque que le requérant actualise régulièrement sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et démontre ainsi sa présence sur le territoire.

La partie défenderesse relève qu'aucune preuve n'est déposée pour démontrer la présence du requérant sur le territoire, durant la période entre la radiation d'office et l'introduction de la nouvelle demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. A ce jour, la partie requérante n'a communiqué aucune information relative à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il lui appartient pourtant de démontrer la persistance de son intérêt au recours.

Le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas une preuve suffisante pour renverser la présomption d'avoir quitté le territoire belge, qui résulte de sa radiation d'office. En effet, la circonstance qu'elle a fait l'objet d'un suivi médical et été hospitalisée, il y a peu, en Belgique, ne suffit pas à établir qu'elle n'avait pas, entretemps, quitté le

territoire belge. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil reste dans l'ignorance de la date d'introduction de la demande susmentionnée.

L'acte attaqué fait suite à une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle la partie requérante se prévalait de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, étant présumée avoir, après l'introduction du recours, quitté le territoire belge, et donc eu la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, dans son pays.

La même circonstance de son suivi et de son hospitalisation, récents, ne peut être considérée comme suffisante pour démontrer que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'a pas été exécuté et, partant, que le recours a toujours un objet.

3.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait également valoir que « la radiation résulte de l'illégalité du séjour, dénoncée devant Vous depuis le 10 juillet 2014, voici bientôt 5 années, ce qui constitue un délai manifestement déraisonnable, dont il ne peut en être déduit aucune conclusion sur l'intérêt au recours (CEDH, Vermeulen/Belgique 17.07.2018). [...]».

Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu que « [...] eu égard à la procédure prise dans son ensemble et en particulier au fait que le Conseil d'État ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant, [...] l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention » (§§ 58 et 59).

La cause n'était toutefois pas la même que la présente, puisque la Cour EDH avait constaté que « C'est, en fait, en raison de la durée de la procédure devant le Conseil d'État que le requérant a perdu cet intérêt » (§ 51). Or, dans la présente cause, l'intérêt actuel de la partie requérante au recours est mise en cause, en raison de sa radiation d'office des registres communaux, et de la présomption qui en découle, visée à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle cette radiation résulterait de la durée de traitement du recours devant le Conseil, n'est pas étayée et ne repose, dès lors, sur aucun élément objectif.

4. Le recours est irrecevable.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS